

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1899.

Rapport des Commissions réunies de la Justice et des Finances, chargées d'examiner la Proposition de Loi pour la police de la vente et du débit des boissons alcooliques distillées, des liqueurs à base d'alcool et des boissons fermentées contenant plus de 18 p. c. d'alcool.

(Voir le n^o 3, session de 1898-1899, du Sénat.)

Présents: MM. le Baron BETHUNE, Président; CAPPELLE, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, FINET, le Baron HERRY, NAGELMACKERS et LIMPENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Nul ne s'avisera de contester que l'alcool est un poison perfide qui vient, comme un charmeur, éteindre l'intelligence de celui qui en use démesurément en laissant vivre une enveloppe matérielle qui sera un scandale et un danger pour la société.

On s'était peu ou point préoccupé précédemment des effets de ce narcotique, ne soupçonnant pas l'action meurtrière qu'il exercerait dans l'humanité. Son usage s'est étendu au delà de toute mesure et le mal est arrivé, surtout dans certaines classes et certaines régions, à un degré qui épouvante. Aussi entend-on de toutes parts les cris de détresse que jettent ceux qui s'intéressent au bien, disons au salut de l'espèce humaine. Partout on cherche le remède trop longtemps négligé.

A cet égard il semble que c'est l'enseignement, le bon exemple, l'action morale qui devront dans l'avenir préserver la jeunesse et lui donner la direction dans la vie. Mais pour la génération présente, viciée, les leçons morales, les conseils demeureront inefficaces. A certain âge, pour certains vices, il n'est d'autre remède que la contrainte. Ce sont les moyens de préservation matérielle, auxquels il importe de recourir. Il faut prévenir, éloigner le mal, supprimer la tentation, interdire l'accès à l'alcool. La loi répressive de l'abus de l'alcool existe dans la mesure admissible. Elle punit le scandale de l'ivresse en public.

Il reste à décréter des mesures préventives avec la sanction indispensable.

A cette fin, violer le domicile, permettre des investigations, des saisies chez les particuliers qui s'adonnent à l'abus de l'alcool est impraticable.

Une semblable tutelle est inadmissible lorsqu'il s'agit de majeurs.

Les mesures préventives et de préservation ne peuvent donc s'exercer que dans les lieux où le public a accès, dans les rues, places publiques ou maisons ouvertes au public.

Ici se présentent d'abord à l'esprit les moyens radicaux : défense de tenir un débit, faite à certains repris de justice, faillis, gens sans aveu, — finalement le monopole de l'État ; — mais ce serait là un travail sans limite, souvent arbitraire, pouvant entraîner des ruines et répugnant généralement à nos idées reçues. C'est l'œuvre de l'avenir. Des lois créant des mesures trop rigoureuses au début seraient, au surplus, éludées par la fraude.

C'est ce que l'auteur du projet qui nous est soumis a compris. Comptant avec les mœurs, les idées, les besoins de ménagement pour certaines industries, il s'est appliqué, ici comme pour les abus des enjeux, à atteindre ceux qui exploitent le mal, à supprimer les tentations ; il se restreint à un minimum de proscription, afin d'arriver insensiblement et paisiblement au remède. Il s'attaque néanmoins d'une façon absolue, dans l'article 2, au débit d'une boisson souverainement nuisible, et plus loin, à l'exagération du nombre des débits d'alcool (art. 13 et 16), réclamant la suppression de ceux qui, ayant été établis les derniers, sont arrivés là pour exister, sans utilité aucune, au détriment des esclaves de l'alcool.

Le système proposé semble devoir atteindre le but recherché. Au sein de la Commission, aucun autre système n'a été préconisé ni même indiqué.

C'est le nombre de ces pernicieux débits d'alcool qu'il est question principalement de diminuer en attendant leur suppression générale, c'est du mauvais exemple qu'il faut préserver la jeunesse.

Le débit des boissons alcooliques n'est plus désormais l'exercice d'un droit, mais une dispense ou tolérance comme il sied à un produit malfaisant.

Voici brièvement quel est l'ensemble des mesures très détaillées et consciencieusement élaborées dans l'œuvre de M. Le Jeune :

Défense générale aux fabricants et marchands de faire le débit en détail des boissons alcooliques (art. 1, 2 et 3).

Les débits en détail sont tolérés (art. 4) par les autorités et dans les formes établies par les articles 5 et 6. Ils sont absolument pros crits dans les stations de chemins de fer.

Ils doivent porter un écriteau faisant connaître au public leur destination (art. 7) et ne peuvent pas faire de réclame (art. 8 et 9).

La dispense ou tolérance doit être octroyée aux débits existants à la date du 8 novembre 1898, excepté lorsqu'ils atteignent un nombre excessif (art. 13 et 16).

Art. 10. — Le Gouvernement fait les règlements de police (ce qui prévient les abus locaux et faiblesses) et ces débits ne peuvent faire aucun autre commerce de détail (art. 11).

Art. 12. — Défense au débiteur de vendre par quantité de plus de 5 litres les liqueurs de plus de 18 p. c. d'alcool.

Les articles 13 à 20 et 23 règlent les formalités et conditions de la

dispense qui doit être accordée par les députations permanentes, lesquelles fixent la durée de la dispense, le nombre des débits tolérés. Ils règlent aussi l'appel à la députation permanente contre la décision de l'autorité communale, qui reste au-dessous du maximum des cabarets admissibles.

L'article 21 vise le cas de la translation du cabaretier non propriétaire et l'article 22 donne au Gouvernement le droit de limiter les endroits où pourront s'établir des débits et les locaux des débits autorisés.

L'article 24 décide que s'il y a trop de demandes le sort fixera lesquelles seront tolérées.

Les articles 25 à 35 comminent les peines contre les diverses infractions à la loi.

L'article 36 établit une exception dans la loi pour les hôtels, restaurants et auberges.

L'article 37 a pour but de prévenir la fraude, la complicité.

Les articles suivants 38 à 44 concernent la signification des jugements, leurs effets, la résiliation du bail, la juridiction du juge de paix et, enfin, l'abrogation de deux dispositions de la loi du 16 août 1887 concernant l'ivresse publique (1).

Le vice est traqué, poursuivi dans ses derniers retranchements, de la façon qui semble la plus efficace.

Les mesures imaginées, quoique s'attaquant directement à un mal invétéré, sont de nature à ne pas heurter brutalement les habitudes et arriveront insensiblement, et espérons-le, promptement à extirper de la société le vice qui menace de la détruire.

Le Rapporteur,
H. LIMPENS.

Le Président,
Baron P. BETHUNE.

(1) Art. 12, 2°. — L'interdiction d'exercer la profession de cabaretier ou débitant de boissons pendant un terme maximum de deux ans, sous peine d'une amende de 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours pour chaque infraction à cette interdiction.

Art. 13. — Sera puni d'une amende de 5 à 25 francs, quiconque aura colporté ou vendu des boissons spiritueuses en dehors des cafés, cabarets ou débits de boissons.

En cas de récidive dans les six mois, l'amende sera portée au double.